

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 mai 2019, n° 17BX01199 (Produit sanguin labile, Fourniture, Recours subrogatoire)

28/05/2019

"M. X, qui souffre d'une hémophilie sévère depuis sa naissance, a bénéficié, avant que l'hépatite C ne lui soit diagnostiquée en mars 1991, de nombreuses transfusions de produits sanguins labiles et stables (dont il n'est pas contesté qu'elles sont à l'origine de sa contamination par le virus de l'hépatite C) provenant soit du centre de transfusion sanguine (CTS) Y qui a réalisé ces transfusions de 1984 à 1986, soit du Centre national de transfusion sanguine (CNTS), qui était alors le fournisseur de l'hôpital Z, établissement relevant de l'hôpital W, qui a pris en charge l'intéressé de 1975 à 1983 et de 1987 à 1992".

"La caisse primaire d'assurance maladie a formé un recours subrogatoire tendant à la condamnation de l'Établissement français du sang (EFS), en sa qualité de fournisseur des produits sanguins à l'origine du dommage ou d'héritier des obligations du fournisseur de ces produits, à lui rembourser les débours exposés pour son assuré M. X". le cour administrative d'appel décide qu'en "vertu des dispositions du huitième alinéa de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique, le recours du tiers payeur qui a versé des prestations à la victime d'une contamination transfusionnelle par le VHC est soumis à la condition que l'établissement de transfusion sanguine soit assuré, que sa couverture d'assurance ne soit pas épuisée et que le délai de validité de cette couverture ne soit pas expiré". Cependant, en l'espèce, il n'existe aucune certitude quant au centre de transfusion ayant fourni les produits sanguins à l'origine du dommage. Par conséquent, la cour constate qu'il est impossible, y compris pour l'EFS, de vérifier l'existence d'une couverture par une assurance, alors, en outre, que la société assureur du CNTS entre 1975 et 1988, a émis des réserves sur la demande en garantie de l'EFS.

Par conséquent, la cour décide qu'en "l'absence d'identification du ou des CTS ayant fournis le ou les produits sanguins contaminés la condition tenant à la couverture assurantielle prévue à l'article L. 1221-14 du code de la santé publique pour l'exercice d'un recours subrogatoire de la CPAM contre l'EFS ne peut être regardée comme remplie".